Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: UBS (Lux) Key Selection SICAV – Asian Equities (USD)
Identifiant d'entité juridique: 549300FQCP7O10325K08

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social:** ___%

☒ **Non**

☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de __% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Les caractéristiques promues par le produit financier étaient les suivantes:

1) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.
2) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

La mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont atteintes est indiquée dans la réponse à la question «Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?» de la présente annexe.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Le profil de durabilité du produit financier est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité

Pour la caractéristique 1:

- Au cours de la période de référence, l'intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) était inférieure à celle de son indice de référence.
  - Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) du produit financier: 105,25 tonnes de CO_2 par million de dollars de chiffre d'affaires
  - Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de l'indice de référence: 281,43 tonnes de CO_2 par million de dollars de chiffre d'affaires
- Le profil de carbone absolu faible n'est pas atteint, dès lors qu'un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO_2 par million de dollars de chiffre d'affaires.

Pour la caractéristique 2:

- Au cours de la période de référence, la note de consensus ESG d'UBS du produit financier était inférieure à celle de son indice de référence.
  - Note de consensus d'UBS du produit financier: 5,47
  - Note de consensus d'UBS de l'indice de référence: 5,53
- 85,89% des actifs étaient investis dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

…et par rapport aux périodes précédentes?

2021/2022: Pour la caractéristique 1:

- Au cours de la période de référence, l'intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) était inférieure à celle de son indice de référence.
  - Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) du produit financier: 163,37 tonnes de CO_2 par million de dollars de chiffre d'affaires
  - Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de l'indice de référence: 308,43 tonnes de CO_2 par million de dollars de chiffre d'affaires
- Pas de profil de carbone absolu faible, dès lors qu'un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO_2 par million de dollars de chiffre d'affaires.

2021/2022: Pour la caractéristique 2:

- Au cours de la période de référence, la note de consensus ESG d'UBS du produit financier était supérieure à celle de son indice de référence.
  - Note de consensus d'UBS du produit financier: 5,59
  - Note de consensus d'UBS de l'indice de référence: 5,49
- 81,04% des actifs étaient investis dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Sans objet.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Sans objet

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 30 septembre 2023.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs nets*	Pays
Taiwan Semiconductor Manufacturing Co Ltd	Electronique et semi-conducteurs	9,70	Taïwan
Samsung Electronics Co Ltd	Electronique et semi-conducteurs	7,59	Corée du Sud
Tencent Holdings Ltd	Internet, logiciels et services informatiques	7,58	Chine
PDD Holdings Inc	Graphisme, édition et médias	6,15	Chine
AIA Group Ltd	Compagnies d'assurance	4,38	Hong Kong
Reliance Industries Ltd	Produits chimiques	4,27	Inde
SK Hynix Inc	Electronique et semi-conducteurs	3,64	Corée du Sud
Kweichow Moutai Co Ltd	Tabac et alcool	3,54	Chine
DBS Group Holdings Ltd	Banques et établissements de crédit	3,38	Singapour
HDFC Bank Ltd	Banques et établissements de crédit	3,03	Inde
Bank Mandiri Persero Tbk PT	Banques et établissements de crédit	2,73	Indonésie
Gree Electric Appliances Inc of Zhuhai	Appareils et composants électriques	2,57	Chine
Bank Central Asia Tbk PT	Banques et établissements de crédit	2,51	Indonésie
MediaTek Inc	Appareils et composants électriques	2,48	Taïwan
Samsung SDI Co Ltd	Electronique et semi-conducteurs	2,26	Corée du Sud

*Les éventuelles différences mineures avec «l'Etat du portefeuille-titres» sont dues aux arrondis dans le système de production

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

Sans objet.

Quelle était l'allocation des actifs?

Les proportions d'investissements du produit financier ont été calculées à la fin de la période de référence, à savoir: 30 septembre 2023.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

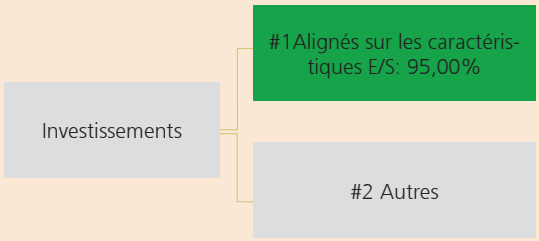

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Veuillez vous reporter à la section «Structure du portefeuille-titres» du compartiment concerné du présent Rapport annuel pour connaître la ventilation des secteurs économiques dans lesquels les investissements ont été réalisés.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

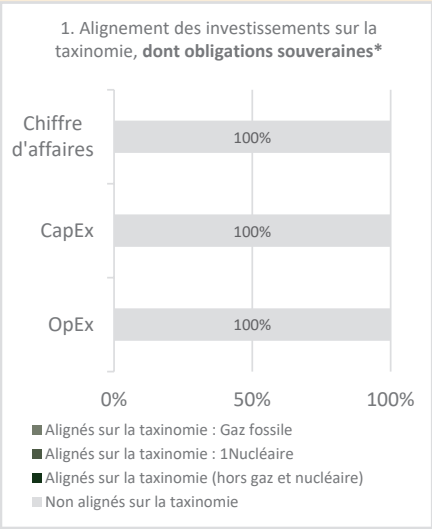

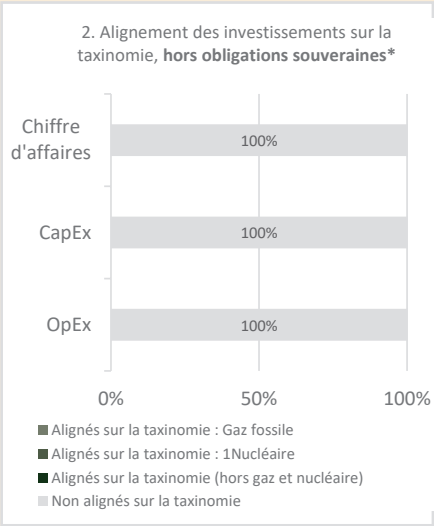

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?

Sans objet.

Où se situe le pourcentage d'investissements conformes à la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes?

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?

La catégorie «#2 Autres» comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Au cours de la période de référence, les caractéristiques environnementales et/ou sociales ont été atteintes en appliquant la stratégie d'investissement et les critères d'exclusion conformément au prospectus. Afin de garantir le respect des stratégies d'investissement et/ou des critères d'exclusion, un contrôle est effectué.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?***

  Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?***

  Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***

  Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***

  Sans objet.